

**Département de la Savoie**  
**COMMUNE DE CHAMOIX-SUR-GELON**

2023/38

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2023/38**

Nombre de membres :

- en exercice : 15

- présents : 13

- votants : 13

Date de Convocation : 28/09/2023

Date d'Affichage : 10/10/2023

Télétransmis le : 10/10/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 5 octobre à 19 heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alexandre DALLA-MUTTA, Maire

**Étaient présents** : Stéphane AGUETTAZ, Irène BILLIET, David BOUVET, Cécile DEBRION, Philippe FANTIN, Muriel GUERIN, Jean Louis LANDAZ, Sarah PINOT, Sébastien SENIS, Danièle THIABAUD, Fabrice VILLIERMET, Guy VIOUDY

**Était excusé avec pouvoir** :

**Était absent** : Roland BOUVET, Manon WANTELLET

**Secrétaire de séance** : Muriel GUERIN

**OBJET : Projet de création d'un Centre Technique Municipal : procédure d'autorisation en l'absence de PLU**

VU l'article L.111-4 du code de l'urbanisme et notamment son 4° ;

VU l'article L.101-2 du code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des chapitres I et II du livre II du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 juin ;

Considérant la vétusté avancée du centre technique actuel implanté au cœur du village, sa faible fonctionnalité et taille pour que les agents municipaux puissent travailler dans des conditions réglementaires et sanitaires conformes au code du travail ;

Considérant l'acquisition des parcelles 12, 13 et 14, section ZS situées ;

Considérant que ce terrain jouxte le centre technique du conseil départemental et que l'implantation du centre technique municipal permet de grouper les différentes fonctions techniques de la commune ;

Considérant que le terrain sur lequel est prévu ce centre technique ne peut pas être considéré comme situé dans les parties actuellement urbanisées de la commune ;

Le maire donne lecture du 4° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme

« Peuvent être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Monsieur le maire précise que ce projet n'entraînera un surcroît des dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le maire demande donc au conseil de se prononcer sur la demande de dérogation d'une construction en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Le Conseil Municipal,

- Après en avoir délibéré,

**EMET un avis favorable à cette dérogation et considère que l'intérêt pour la commune justifie cette dérogation.**

**CHARGE le maire de transmettre cette délibération à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,